

# STATUTS FONDATION MARIUS JACOB

Publiés au moniteur belge le 16/05/2019

## TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT-ACTIVITES

Les comparants arrêtent comme suit les statuts de la fondation privée :

### Article 1. Dénomination

La fondation privée prend la dénomination de “Fondation Marius Jacob”.

### Article 2. Siège

Le siège de la fondation est fixé dans la Région de Bruxelles-Capitale, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

De même, moyennant simple décision du Conseil d'Administration, la fondation pourra ouvrir un ou plusieurs bureaux, filiales ou succursales en Belgique et à l'étranger.

### Article 3. Durée

La fondation est constituée pour une durée illimitée.

### Article 4. But

La fondation est un outil au service de l'émancipation et de la transformation sociale, de la transition écologique radicale et de la lutte contre toute forme de domination, dans une recherche de nouveaux fonctionnements collectifs et autogérés, et qui place le bien-vivre des personnes et de la planète au cœur de ses préoccupations.

La fondation finance et soutient des activistes, collectifs et mouvements sociaux de base qui œuvrent pour un changement systémique. Elle entend ainsi contribuer à construire une société qui rejette toute forme de violence, d'exploitation ou de domination -qu'elles soient économiques, sociales, écologiques, patriarcales ou racistes- et basée sur des valeurs de solidarité, de soutenabilité, d'égalité et d'autonomie.

### Article 5. Objet

Les activités que la fondation pourra poursuivre en vue de la réalisation de son but sont les suivantes :

1. récolter des fonds et recevoir des dons et des legs.  
octroyer des libéralités, des prêts et des bourses  
constituer un patrimoine financier, mobilier ou immobilier  
posséder en propriété ou autrement des biens meubles ou immeubles qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission  
exercer des activités commerciales et industrielles autorisées par la loi  
offrir à toutes les personnes les fonctions d'éducation permanente dans tous les secteurs d'activités répondant aux objets de la fondation destinés à les former.

Plus généralement, la fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ce but en gardant à la fondation le caractère désintéressé ayant présidé à sa création. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou utile à son objet. La fondation peut s'associer, adhérer, se fédérer et regrouper toutes institutions, groupements ou associations poursuivant tout ou partie de son objet social.

## **TITRE II – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT, STRUCTURE ET INSTANCES PARTICIPATIVES**

### ARTICLE 6. STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

La gestion de la fondation satisfait à une volonté de **démocratie participative et d'intelligence collaborative**. La participation de différentes parties prenantes est la base du fonctionnement de la fondation et se traduit dans le mode de décision et de gestion. Le Règlement d'Ordre intérieur précise celle-ci.

Les compétences sont distribuées de la façon suivante entre organe et instances internes au sein de la fondation :

#### Organe

Le **Conseil d'Administration** adopte les décisions et a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la fondation, en sus des pouvoirs dévolus par le Code des sociétés et associations.

#### Instances internes

- **L'assemblée de la fondation** est composée de différentes parties prenantes. Elle veille au respect des statuts et du but de la fondation et de l'affectation à ce but des biens de la fondation; elle établit des notes de réflexion sur les orientations de la fondation et vote des résolutions visant à aider le Conseil d'Administration. Ces résolutions sont, le cas échéant, commuées en décision par le Conseil d'Administration. Si les résolutions prises par l'assemblée de la fondation ne sont pas suivies, le conseil d'administration doit justifier son choix.

Les **Cellules** composées de personnes qui mettent bénévolement leurs compétences au service de la fondation. Elles sont créées par thèmes de travail. Le fonctionnement de ces instances sera déterminé dans le Règlement d'ordre Intérieur.

#### ARTICLE 7. PRISE DE DÉCISION ET MODALITÉ DE VOTE

Conformément à l'article 8 des statuts, les décisions au sein des organes de la fondation sont prises par consentement ou à défaut, par majorité des deux tiers des membres présents.

### **TITRE III – ADMINISTRATION**

#### Article 7. Composition et pouvoirs

Le Conseil d'Administration - composé au minimum de trois et au maximum de neuf administrateur.rice.s

Le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans le respect de la loi et des présents statuts.

Le Conseil d'administration peut convenir d'une répartition des tâches en son sein. Celle-ci n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

#### Article 8. Nomination, cessation et révocation des Administrateur.rice.s

1. Sont administrateurs :

- les personnes nommées à ce titre par les fondateur.rices
- les personnes nommées à ce titre par le Conseil d'administration à condition que deux/tiers des administrateur.rice.s soient présent.e.s ou représenté.e.s.

Si une personne morale est nommée comme administratrice, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat à son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

2. Les mandats sont à durée indéterminée.

3. En cas de vacance d'un mandat, il peut être pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration statuant aux quorums prévus à l'alinéa premier. L'administrateur.rice ainsi nommé.e en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

4. Le mandat d'administrateur.rice prend fin :

- par la démission volontaire qui doit être adressée par email avec accusé de réception au reste du Conseil d'administration ;
- par le décès ;
- par l'arrivée du terme ;
- par la révocation décidée par le Conseil d'administration de la fondation aux quorums prévus à l'alinéa premier ;
- par la révocation décidée par le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège, dans les cas prescrits par les dispositions légales applicables et notamment en cas de négligence grave;
- par une interdiction judiciaire.

#### Article 9. Responsabilité

La fondation est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les Administrateur.rice.s et les personnes chargées de la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'il.elle.s ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Leur mandat est exercé à titre gratuit sauf indemnisation des frais et vacations.

#### Article 10. Réunion du Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ainsi qu'à la demande de deux administrateur.rice.s.

2. Le Conseil d'administration est convoqué par l'un de ses membres.

La convocation est adressée par lettre à la poste ou remise de la main à la main, courriel ou téléfax au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'extrême urgence, laquelle doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion.

Les réunions se tiennent aux lieux et heures indiqués dans la convocation.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

#### Article 11. Représentation des membres absents

1. Hormis les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, le conseil d'administration ne peut statuer que si les deux/tiers de ses membres sont présents. Les administrateur.rice.s ne peuvent se faire représenter.

2. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement des administrateur.rice.s, exprimé par écrit.

#### Article 11. Conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêt, l'administrateur.rice concerné.e en informera les autres administrateurs.rices avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Il.Elle ne prendra part ni à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa décision motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion. De plus, il.elle doit, lorsque la fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

Le règlement des conflits d'intérêt se fait à l'amiable.

#### Article 12. Procès-verbal

Les délibérations du Conseil d'administration, reprises dans un procès-verbal, sont consignées dans un registre spécial tenu au siège social de la Fondation. Le registre spécial peut être consulté, sur simple demande, par les membres des autres instances de la fondation.

#### Article 13. Gestion journalière – délégations de pouvoirs

La gestion journalière peut être déléguée à une ou plusieurs personnes.

Chaque délégué.e à la gestion journalière dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer seul.e la gestion journalière de la fondation. Il.Elle représente seul.e la fondation dans les limites de la gestion journalière.

Les délégué.e.s à la gestion journalière sont nommé.e.s et révoqué.e.s par le Conseil d'administration, selon son mode de délibération.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière de la fondation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce.

Le conseil d'administration peut conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes. En vue d'exercer ces pouvoirs, le Conseil d'Administration dressera un règlement d'exécution fixant les modalités notamment financières.

Le conseil d'administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un.e ou plusieurs administrateurs.rices ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat.

La cessation de fonction d'un.e administrateur.rice met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

#### Article 14. Représentation vis-à-vis de tiers

Le Conseil d'administration, en collège, représente la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Sans préjudice du pouvoir de représentation du Conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

- soit par deux administrateurs.rices, agissant ensemble ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le.la ou les délégué.e.s à cette gestion, agissant séparément ou conjointement sans devoir justifier d'une décision préalable spécifique ;
- des mandataires spéciaux.ales désigné.e.s par le Conseil d'administration et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Le conseil d'administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un.e ou plusieurs administrateurs.rices ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat.

La cessation de fonction d'un.e administrateur.rice met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

#### Article 15. Rémunération

La fondation ne peut procurer un gain matériel aux administrateurs.rices. La fondation remboursera les frais et dépenses exposés par les administrateurs.rices dans l'exercice de leur fonction, pour autant que ces frais et dépenses soient proportionnés par rapport au but et aux moyens de la Fondation.

### **TITRE III – CONTRÔLE DE LA FONDATION**

#### Article 17. Commissaire – Mode de nomination - Fonction

Sans préjudice des l'article 3 :51 § 6 du Code des Sociétés et Associations, la fondation peut confier à un ou plusieurs Commissaires le contrôle de la situation financière de la fondation, des comptes annuels et de la conformité des opérations à rapporter dans les comptes annuels avec la loi et les statuts. Le, la ou les Commissaires sont nommé.es par le conseil d'administration pour un mandat de trois ans renouvelables. Le, la ou les Commissaires déposent leur rapport annuel et tout autre rapport qu'ils.elles estiment opportun devant le conseil d'administration et l'assemblée de la fondation.

#### Article 18. Rémunération du, de la ou des éventuels.les commissaires

La rémunération du, de la ou des éventuels.les Commissaires consiste en un montant fixé au début de leur mandat par le Conseil d'administration. Elle ne peut être modifiée que moyennant le consentement des parties.

### **TITRE IV – EXERCICE COMPTABLE, COMPTES ANNUELS**

#### Article 19. Exercice comptable

L'exercice comptable commence le premier janvier de chaque année civile et se termine le trente et un décembre.

A la fin de chaque exercice comptable, le conseil d'administration dresse un inventaire et arrête les comptes annuels selon les dispositions légales en la matière, établit le budget de l'exercice suivant et les approuve.

### **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS**

#### Article 20. Modification des statuts

Toute modification, par le conseil d'administration, des présents statuts ne peut intervenir qu'aux quorums de présence et de vote prévus à l'article 9.1.

### **TITRE VI – DISSOLUTION, LIQUIDATION**

#### Article 21. Généralités

À tout moment, le conseil d'administration peut requérir la dissolution de la fondation auprès du tribunal de l'arrondissement compétent, lorsqu'il jugera que les conditions suivantes sont pour toutes ou en partie remplies :

- Son rôle de catalyseur de mouvement sociaux radicaux n'est plus nécessaire.

S'il n'y a plus lieu de maintenir les biens collectifs (capital de la fondation dans le système étatique belge et européen) sous la forme d'une fondation;

La fondation peut également être dissoute dans les cas prévus à l'article 2 :114 § 1 du Code des sociétés et associations. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du, de la ou des liquidateurs.rices, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées à l'annexe du Moniteur belge comme dit à l'article 2 :11 du Code des sociétés et associations.

#### Article 22. Destination du patrimoine

En cas de dissolution de la fondation, l'actif net de liquidation sera, après apurement du passif, affecté à une fin désintéressée proche du but de la fondation.

### **TITRE VII – Disposition finale**

#### Article 23. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté rédigé par le conseil d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées.

Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:

1° contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;

2° relatives aux matières pour lesquelles le présent code exige une disposition statutaire;

3° touchant aux droits des associés, actionnaires ou membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux associés, actionnaires ou membres conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier

#### Article 24. Droit applicable

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et Associations.

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**



Les fondateur.rice.s prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt des statuts au greffe du Tribunal de Commerce et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.rices.

Exercice social

Par exception à l'article 19 des statuts, le premier exercice social débutera le jour du dépôt des présents statuts au greffe du Tribunal de Commerce pour se clôturer le trente et un décembre de l'année du dépôt des présents statuts.

Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

Administrateurs.rices

Sont désignés en qualité **d'administrateurs.rices** :

1) .....  
.....  
.....

.....  
.....  
.....

3)

.....  
.....  
.....

Lesquel.le.s ici présent déclarent accepter lesdites fonctions.

ATTESTATION NOTARIEE

Le ou la notaire atteste le respect des dispositions prévues par le Code des Sociétés et Associations, en particulier en son Livre 11.

FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la fondation ou sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à **XXX** euros.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture perçu dans le cadre des présentes s'élève à la somme de XXX .

#### CERTIFICAT D'IDENTITE

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le ou la notaire certifie les noms, prénoms et domiciles des parties et de tous les comparants au vu de leurs cartes d'identité.

Chaque comparant.e déclare pour le cas où son numéro de national serait mentionné dans l'acte, donner son accord expresse sur l'indication de ce numéro, tant dans l'acte que dans les expéditions et extraits qui en seront faits.

DONT ACTE.

Fait et passé, lieu et date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée des présentes, les parties ont signé avec nous,

notaire, après avoir, le cas échéant, approuvé :